



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05**
Date : **17 avril 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

SITUATION AU DARFOUR

**URGENT
Public**

Décision convoquant une audience

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 21 avril 2005¹,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I, rendue le 26 mars 2009², par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a désigné le juge Cuno Tarfusser en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute autre affaire en découlant,

VU la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 (« la Requête de l'Accusation»), versée au dossier de la situation par le Procureur le 20 novembre 2008, dans laquelle celui-ci demandait à la Chambre de délivrer des mandats d'arrêt ou, à défaut, des citations à comparaître à l'encontre de trois personnes³,

VU le document relatif à la communication d'informations concernant la Requête de l'Accusation et la requête aux fins de délivrance de citations à comparaître, déposé par le Procureur le 23 février 2009⁴,

VU le document intitulé *Prosecution's Provision of Further Information Pursuant to the "Decision Requesting Additional Information and Supporting Materials", and Urgent Request for Expedited Consideration of Prosecution's Application under Article 58*, déposé le 27 mars 2009⁵ et la version expurgée de ce document déposée le 16 avril 2009⁶,

VU les articles 58, 72 et 87 du Statut de la Cour,

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFR.

² ICC-02/05-210-tFRA.

³ ICC-02/05-163-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/05-194-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/05-211-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/05-213.

ATTENDU qu'il convient de recevoir davantage d'informations pour être en mesure de se prononcer sur la Requête de l'Accusation,

ATTENDU que, en raison de la nature et du contenu des informations requises, il est nécessaire de tenir une audience en présence du Procureur et du Greffier,

ATTENDU que, compte tenu de la nature confidentielle des informations qui doivent être présentées et examinées, l'audience doit être tenue *ex parte* et à huis clos,

ATTENDU que l'ordre du jour de l'audience est joint en tant qu'annexe confidentielle et *ex parte* à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* avec le Procureur et le Greffier qui se tiendra à huis clos le mardi 21 avril 2009 à 10 heures, et

DÉCIDONS que, au cours de l'audience en question, les points inscrits à l'ordre du jour joint en annexe à la présente décision seront abordés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 17 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)